

M. Louis Balthazar, M. Robert E. Brown, M. Michel Dallaire, M. Serge Godin, M. Jacques Hétu, Mme Edith Jacobson Low-Beer, M. Pierre Legendre, Mme Claire Martin, M. Jean Paré, M. Gérard Poirier, M. Guy A. Rouleau et Mme Monique Vézina à titre d'officier;

Mme Yvette Bonny, M. Jean-Marc Boulé, Mme Hélène Dorion, M. Jules Dufour, M. Daniel Germain, M. Joseph Guanish, M. Marcel Junius, M. Réal Lacombe, M. Normand Latourelle, M. Denis Lazure, M. Jack Wing Lee, M. Michel Lemire, M. Michael Meaney, M. Jacques Michel, Mme Lorraine B. Palardy, Mme Marie Saint Pierre, M. Philippe Sauvageau et M. Gilles G. Sauvé à titre de chevalier.

Veillez accepter, Monsieur le Premier Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

La directrice,
SUZANNE MOFFET

48011

Gouvernement du Québec

Décret 344-2007, 16 mai 2007

CONCERNANT la nomination de deux personnalités étrangères à titre de membres de l'Ordre national du Québec

ATTENDU QUE l'Ordre national du Québec a été créé par la Loi sur l'Ordre national du Québec (L.R.Q., c. O-7.01);

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi édicte qu'une personne éminente qui n'est pas visée par l'article 3, mais à qui le gouvernement du Québec désire accorder une distinction honorifique, peut être nommée, de la manière prévue à l'article 3, grand officier ou officier de l'Ordre national du Québec ou chevalier de l'Ordre national du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, ce qui suit:

— Monsieur Abdou Diouf

est nommé officier de l'Ordre national du Québec;

— Monsieur El Habib Benessahraoui

est nommé chevalier de l'Ordre national du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48012

Gouvernement du Québec

Décret 357-2007, 23 mai 2007

CONCERNANT l'engagement à contrat de monsieur Paul Girard comme sous-ministre du ministère de la Sécurité publique

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Paul Girard, sous-ministre associé engagé à contrat au ministère de la Sécurité publique, soit engagé à contrat pour agir comme sous-ministre de ce ministère pour un mandat de deux ans à compter du 24 mai 2007, aux conditions annexées;

QUE l'article 3.1 des conditions d'emploi annexées au décret numéro 165-2005 du 2 mars 2005 concernant l'engagement à contrat de monsieur Paul Girard comme sous-ministre associé au ministère de la Sécurité publique, soit modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

«Le salaire de monsieur Girard sera révisé selon la politique applicable aux sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat du niveau 2 et arrêtée par le gouvernement.»;

QUE le deuxième alinéa du dispositif du présent décret ait effet depuis le 1^{er} avril 2006.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Contrat d'engagement de monsieur Paul Girard comme sous-ministre du ministère de la Sécurité publique

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

I. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Paul Girard, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre du ministère de la Sécurité publique, ci-après appelé le ministère.

À titre de sous-ministre, monsieur Girard est chargé de l'administration des affaires du ministère dans le cadre des lois, des règlements et des politiques.

Monsieur Girard exerce, à l'égard du personnel du ministère, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique confère à un sous-ministre.

Monsieur Girard exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 24 mai 2007 pour se terminer le 23 mai 2009, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Girard comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Girard reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 152 091 \$.

Ce salaire correspond à celui devant être octroyé à monsieur Girard pour occuper le poste visé par les présentes, duquel a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois.

Le salaire de monsieur Girard sera révisé selon la politique applicable aux sous-ministres engagés à contrat et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régime de retraite

Monsieur Girard participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets numéros 960-2003 et 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui leur ont été ou qui pourront leur être apportées.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Girard a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général du Conseil exécutif.

4.2 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

4.3 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Girard renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.4 Autres conditions de travail

Le décret numéro 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat s'applique à monsieur Girard, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Dans le cas où les dispositions du décret numéro 800-91 du 12 juin 1991 sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4.5 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, monsieur Girard reçoit une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Girard peut démissionner de son poste de sous-ministre du ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Girard consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Girard les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Girard se termine le 23 mai 2009. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre du ministère, il l'en avisera au plus tard quatre mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre du ministère, monsieur Girard recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

PAUL GIRARD

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

Gouvernement du Québec

Décret 358-2007, 23 mai 2007

CONCERNANT la nomination de monsieur Michel Hamelin comme sous-ministre adjoint aux Aînés au ministère de la Famille et des Aînés

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Michel Hamelin, secrétaire adjoint au ministère du Conseil exécutif, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre adjoint aux Aînés au ministère de la Famille et des Aînés, aux mêmes classement et salaire annuel à compter du 28 mai 2007 ;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat continue de s'appliquer à monsieur Michel Hamelin, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48032

Gouvernement du Québec

Décret 359-2007, 23 mai 2007

CONCERNANT le versement à la Société d'habitation du Québec d'une subvention pour l'exercice financier 2007-2008

ATTENDU QUE l'article 88.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) prévoit que le gouvernement peut déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde à la Société d'habitation du Québec pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation de la Société ;

ATTENDU QUE le décret n^o 551-2006 du 14 juin 2006 autorisait le versement d'une avance sur la subvention à être octroyée à la Société pour l'exercice financier 2007-2008, d'un montant de 85 800 100 \$, correspondant à 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2006-2007 ;